

1038

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires : quels enseignements tirer de la jurisprudence 4 ans après ?

La loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires a transposé en droit français la directive n° 2016/943/UE du 8 juin 2016. Le constat avait en effet été fait au niveau européen que « les secrets d'affaires sont l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus couramment utilisées par les entreprises, et, en même temps, ils sont les moins protégés par le cadre juridique existant de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite par d'autres parties »¹.



Benoît Javaux, avocat associé,
Squadra Avocats

Eve Arcelin-Boyer, avocate,
Squadra Avocats

1 - Quatre années après la publication de la loi du 30 juillet 2018, il nous a semblé intéressant de dresser un bilan de la mise en œuvre de cette loi et de son décret d'application du 11 décembre 2018². Il résulte de notre analyse de la jurisprudence sur cette période que des précisions ont été apportées sur la notion et la caractérisation d'une information protégeable au titre du secret des affaires (1), que les actions créées par la loi et dédiées à la protection du secret des affaires connaissent un succès limité (2) et que les possibilités offertes pour aménager la procédure ont effectivement amélioré la protection des acteurs économiques contre la divulgation d'informations confidentielles

au cours d'un procès au fond (3), ainsi que dans le cadre d'une mesure d'instruction *in futurum* (4).

1. Des précisions ont été apportées sur la notion et la caractérisation d'une information protégeable au titre du secret des affaires

2 - L'un des objectifs de la loi du 30 juillet 2018 était de définir de manière uniforme le secret des affaires. L'article L. 151-1 du Code de commerce protège ainsi, au titre du secret des affaires, l'information (C. com., art. L. 151-1, 1^o) non généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité, (C. com., art. L. 151-1, 2^o) qui revêt une valeur commerciale effective ou potentielle, et (C. com., art. L. 151-1, 3^o) qui fait l'objet de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère secret.

3 - Les juges du fond ont été amenés à déterminer ce qu'il fallait entendre par information protégée au titre du secret des

affaires, étant précisé que le considérant n° 2 de la directive du 8 juin 2016 mentionnait notamment les « données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires et les études et stratégies de marché ».

4 - Ils ont ainsi exclu de la protection du secret des affaires des e-mails de négociation avec un client de l'entreprise qui n'indiquaient pas les prix pratiqués puisque seule était mentionnée l'augmentation du coût des matières premières. Les juges ont considéré qu'il s'agissait de « données nécessairement connues du marché »³. Ont également été exclues de la protection les factures annexées au procès-verbal de saisie-contrefaçon dès lors qu'elles « ne peuvent être considérées comme divulguant une "politique tarifaire" mais les conditions appliquées à certaines opérations »⁴. Les juges ont par ailleurs précisé que l'article L. 151-1 du Code de commerce ne protège pas « les obligations sociales et fiscales [...] en l'absence notamment de toute valeur commerciale de cette situation, en tant que telle »⁵.

5 - À l'inverse, dans un jugement du 4 juin 2020, le tribunal judiciaire de Paris a considéré qu'une liste de clients identifiés nominativement et par pays pour un produit donné, marquée par la mention « C3 – très confidentiel », et sauvegardée sur un système

1 PE et Cons. UE, dir. 2016/943/UE, 8 juin 2016, cons. 3, sur la protection des savoir-faire et informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite. - V. sur la loi S. Schiller, La protection du secret des affaires fait son entrée dans le Code de commerce : JCP G 2018, act. 888, Aperçu rapide.

2 À noter que la loi du 30 juillet 2018 est pleinement entrée en vigueur après la publication de son décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 et que la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a modifié deux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 (C. com., art. L. 152-2 et L. 153-1).

3 CA Versailles, 27 févr. 2020, n° 19/03646. Cette affaire portait sur le transfert par un salarié d'e-mails professionnels vers sa boîte e-mail personnelle avant son départ de l'entreprise.

4 TGI Paris, 13 nov. 2019, n° 19/06894.

5 CAA Marseille, 6^e ch., 25 févr. 2019, n° 16^{MA}04475, inédit.